



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 104 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013340-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la reconstruction du Pont de Can Bia sur le Tech, à Arles- sur- Tech	1
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013336-0026 - Arrêté modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de FORMIGUERES	12
Arrêté N °2013353-0004 - arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement de la ZAC2, Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes	17

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013347-0003 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 2013336-0022 du 2 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale	42
Arrêté N °2013350-0003 - ARRÊTÉ N ° 2013350-003 du 16 décembre 2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	48
Arrêté N °2013351-0009 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture à la circulation publique de la voie verte de l'Agly, de Rivesaltes jusqu'à la R.D. 11, sur le territoire des communes de Rivesaltes, Clairà et Saint- Laurent de la Salanque.	51

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013351-0005 - portant classement en catégorie II de l'office municipal de tourisme de COLLIOURE	53
Arrêté N °2013352-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °4227/2008 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN	55
Arrêté N °2013352-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à ARLES SUR TECH	58

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013350-0001 - Arrêté autorisant la Centrale éolienne du Fenouillèdes à exploiter un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint Arnac	61
Décision - Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées- Orientales au titre de 2014	68

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2013351-0003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne	72
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013351-0008 - AP portant création du SIVOM de la vallée du Cady 74

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013340-0004

signé par
Secrétaire Général

le 06 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la reconstruction du Pont de Can Bia sur le Tech, à Arles- sur-Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf. :DC/NH

☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : dominique.couteau@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013340 - 0004
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du
Code de l'Environnement concernant la
reconstruction du pont de Can Bia sur le Tech
Commune de Arles sur Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse,
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement reçue le 28 décembre 2012, présentée par le Maire d'Arles sur Tech, enregistrée sous le n°
66- et relative au projet de reconstruction du pont de Can Bia sur le Tech ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0004 du 30 janvier 2013 du préfet de région Languedoc-Roussillon décidant que ce
projet n'était pas soumis à étude d'impact, à la suite de l'examen de la demande au cas par cas n°
F09112PO188 déposée par la commune d'Arles sur Tech ;

VU la décision n° E13000034/34 du 13 février 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant
Monsieur Francis SAUVANET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0002 du 05 mars 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 avril 2013 au 13 mai 2013 inclus ;

VU l'avis de la commune d'Arles sur Tech ; en date du 30 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en
séance du 24 octobre 2013 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Maire d'Arles sur Tech, en date du 25 octobre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire d'Arles sur Tech est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 28 décembre 2012, en vue de la reconstruction du pont de Can Bia sur le Tech.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° - Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0.	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la mise en place sur le fleuve Tech d'une travée de 62 m de long, en appui sur 2 culées existantes. La cote sous tablier est supérieure à 293,50m NGF. Des gîtes à chauve-souris sont intégrés à la structure du pont.

En complément de cet ouvrage, des terrassements sont réalisés en rive droite pour permettre le passage occasionnel d'une partie des débits de crue du Tech. La rampe redessinée (décaissement/arasement) et la suppression de murs et terrasses s'établit à une cote inférieure à 289,50m NGF.

L'organisation et l'approvisionnement du chantier nécessitent la mise en place provisoire d'une palée au bord du lit d'étiage du Tech ainsi que d'une piste d'accès traversant le Tech et le site natura2000 qui lui est associé.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le fleuve "Le Tech".

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

3-1 le pont

L'ouvrage à construire prend appui sur les deux culées existantes d'un pont mis en place dans le courant des années 1950 et détruit en 1987. Il permet de maintenir les conditions d'écoulement pré-existantes en phase d'exploitation

Le pont est de type bi-poutre à ossature mixte :

- largeur de l'ouvrage : 8,10 m supportant :
 - une chaussée de 5,50 m
 - un trottoir de 1,40 m
 - deux sur-largeurs de 0,60 m pour l'ancrage des barrières de sécurité.

La portée de l'ouvrage entre les deux culées est de 62 m.

La cote de calage de l'ouvrage correspond à l'altitude 293,50 m au niveau de la partie inférieure de l'ouvrage (intrados), soit 0,38 m de hauteur libre au-dessus de la cote de plus hautes eaux (correspondant à la crue de 1940 estimée à 2570 m³/s).

Afin de faciliter le passage des embâcles en cas de crue rare, un profil métallique doit être fixé au bord amont du tablier.

3-2 zone de passage secondaire des crues du Tech en rive droite

Afin d'abaisser la ligne d'eau du Tech au droit du pont, la topographie de la rive droite est remodelée par des déblais/remblais conformes au plan annexé.

Toutes les zones d'écoulement de l'eau (pour une crue type 1940) sont aménagées pour présenter des pentes stables entre deux profils successifs. Les travaux consistent à :

- supprimer les anciens remblais d'accès au pont en rive droite – lit majeur - et les araser au niveau du terrain naturel (une zone parallèle au lit et une zone perpendiculaire au lit – l'ensemble des zones représentant environ 1300m²);
- décaisser une zone supplémentaire d'environ 2000m² en rive droite dans le prolongement du pont pour l'araser sous la cote 289,50m NGF
- modifier le tracé de la voie d'accès au pont et la positionner (avec les remblais induits) parallèlement au sens d'écoulement des crues ;
- araser au niveau du terrain naturel et sur une longueur d'environ 50m un mur situé 50m à l'aval de la nouvelle voie d'accès au pont.

Les cotations après travaux doivent être strictement inférieures aux cotations de projet.

Dans toutes les zones désignées ci-dessus, toutes les dispositions doivent être prises (fossés, aqueducs) pour faciliter un retour rapide à la normale lors des décrues.

3-3 phase de construction des ouvrages

En phase travaux, les dispositions suivantes doivent être mises en place, sauf variantes techniques proposées par les intervenants et disposant d'un accord préalable du service de la police de l'eau.

- la mise en place d'une palée provisoire (pile de pont démontable) sur tubes battus (ou dispositif équivalent) au bord du lit d'étiage constitue un obstacle à l'écoulement des crues. Cette palée est positionnée à 40 m de la culée en rive gauche et 22 m de la culée en rive droite.

- l'accès à cette palée s'effectue par le biais d'une piste d'accès qui consiste en l'aménagement d'une voie existante pour descendre dans le lit du fleuve depuis la rive droite.
- la mise en service temporaire d'un ancien passage à gué sur le Tech (et accessoirement sur les biefs secondaires) à l'amont du projet permet l'approvisionnement du chantier en rive droite :
 - surface du lit d'étiage occupée par le gué : environ 150 m²,
 - piste de 5 m de large sur la largeur du lit mineur, soit environ 30 m,
 - cadres en béton positionnés en parallèle dans le sens d'écoulement du Tech,
 - ouvrages préfabriqués recouverts de graves non traitées sur une épaisseur minimale de 60 cm et enterrés de 30 cm environ, d'une longueur de 10 m pour la mise en place d'une voie de 5 m de large en tête,
 - pistes d'accès de part et d'autre du passage à gué :
 - côté RD115 : 30 ml sur 6 m de largeur, soit 180 m²
 - côté Can Panna : 200 ml sur 6 m de largeur, soit 1 200 m²
 - matériaux constitutifs des remblais : exclusivement grave lavée sans particule fine

Les surfaces mises en cause au droit du chantier proprement dit concernent environ 600 m² (piste d'accès à la palée provisoire et aménagement de protection, reprise de protection de culées, ...).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. - Avant travaux

Avant l'arrivée du matériel et des engins sur les lieux, et en particulier avant tout démarrage des travaux, le maître d'ouvrage fait dresser un plan prévisionnel d'intervention en cas de pollution accidentelle conforme à l'article 6 du présent arrêté.

Avant tout démarrage des travaux, un inventaire floristique et faunistique portant sur l'ensemble de l'emprise du chantier (travaux et ouvrages définitifs et temporaires) est remis au service de la police de l'eau de la DDTM. Un plan annexé à cette étude précisera la localisation exacte des pistes, du passage à gué dans le lit de la rivière, des zones de dépôt et de remisage, de défrichage et de terrassement.

Avant l'arrivée du matériel et des engins sur les lieux, et en particulier avant tout démarrage des travaux, les zones de travail mentionnées ci-dessus sont jalonnées.

Le service de la police de l'eau doit en être informé. Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de 15 jours pour signifier au maître d'ouvrage ses observations ou son désaccord le cas échéant.

Avant tout début de travaux, le service départemental de l'ONEMA et la Fédération de Pêche sont associés afin de mettre en œuvre, le cas échéant des pêches de sauvegarde avant interventions sur le gué et la mise en place de la palée provisoire.

Une réunion avant travaux sera organisée sur site avec le service départemental de l'ONEMA, la DDTM, le maître d'ouvrage et l'entreprise afin de définir clairement le calendrier des travaux et le mode opératoire. Cette réunion est programmée au moins 15 jours à l'avance.

Avant l'arrivée du matériel et des engins sur les lieux, et en particulier avant tout démarrage des travaux, une notice et un plan de détail sont adressés au service de la police de l'eau de la DDTM. Ces documents présenteront les dispositions intégrées à la structure du pont (dimensions, nombre, diagnostic prévisionnel) destinées à l'hébergement des chauves-souris. Pour ce dimensionnement prévisionnel, il est exigé une population minimum de 100 individus à long terme.

L'installation, la présence et le démantèlement de la palée provisoire se dérouleront exclusivement entre le 01 décembre et le 31 mars.

4.3. - Fin des travaux

En fin de travaux, les souches de la palée provisoire seront enlevées ou arasées. Il conviendra lors de cette opération de mettre en œuvre les dispositions permettant de réduire autant que possible la mise en suspension de particules fines : travail hors d'eau si possible en détournant temporairement le lit (par exemple, palplanche en amont de la zone de travail sans toutefois rechercher une étanchéité parfaite pour ne pas déstructurer plus largement le lit du cours d'eau et les berges).

gué provisoire : En fin de travaux, les dalots des gués provisoires seront retirés mais la grave lavée apportée sera laissée sur place

Après les travaux, les terrains détériorés feront l'objet de plantations et ensemencements. Un suivi de la végétation sera mis en œuvre pendant une période minimum de 2 ans et aussi longtemps que les milieux altérés par les travaux n'auront pas été reconquis par une végétation indigène. Pendant cette période et au moins une fois par an, toutes les plantes invasives devront être détruites de façon sélective. Le compte-rendu des mesures prises et des résultats constatés sont transmis annuellement au service de la police de l'eau de la DDTM.

Après une période minimum de deux ans et avant cinq ans suivant la fin des travaux, il est réalisé un suivi de la population de chauves-souris logeant dans le pont. Cette évaluation de résultat est transmise au service de la police de l'eau dès sa réalisation.

4.4. - Phase d'exploitation

La rive droite est aménagée pour permettre le passage occasionnel d'une partie des débits de crue du Tech. Avant l'ouverture au public du pont et de la rampe d'accès rive droite, le maître d'ouvrage élabore des procédures opérationnelles relatives à la surveillance du Tech et de cette zone. Ces procédures auront trait en particulier aux alertes de crue, aux interdictions d'accès, au contrôle des ouvrages et au retour à la normale. Ces procédures sont consignées dans les délais les plus brefs dans le plan communal de sauvegarde.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

5.1. - Contrôle de chantier

Le service départemental de l'ONEMA sera associé au suivi du chantier.

Un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre suivra toutes les phases du chantier, en plus du contrôle interne à l'entreprise qui réalisera le chantier.

Les visites du chantier par la maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un compte rendu hebdomadaire de l'avancement du chantier comprenant les dispositions prises pour la préservation de l'environnement.

Le chantier fera l'objet d'une mission SPS assurant un suivi permanent du chantier.

Un plan de prévention des risques sera établi avant le démarrage du chantier.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera activé par le maître d'ouvrage (cf art. 4.2 et art.6).

5.2. -Gestion de l'infrastructure

La gestion de l'aménagement sera assurée par les services de la commune, assistés le cas échéant par les services du Département, à savoir :

- visite d'inspection technique régulière de l'ouvrage : visite annuelle et inspection détaillée tous les 5 ans ;
- vérification de la bonne tenue de l'ouvrage hydraulique et des berges, notamment après de grosses crues ;
- réparation des dommages éventuels et remplacement le cas échéant de certaines pièces défectueuses ;
- entretien des dispositifs de collecte : nettoyage, enlèvement des encombrants (branches, bouteilles, déchets, ...) ;
- curage des fossés, puis évacuation des boues en centre de traitement après analyse de la composition des boues.

5.3 - Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ouvrages concernés : - le tablier du pont
 - la rampe d'accès rive droite modifiée
 - la zone de terrassement rive droite constituant bras secondaire pour les crues (topographie - échelle 1/500)

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Maire d'Arles sur Tech sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau – DDTM– les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Intervention en cas de pollution accidentelle

Un dispositif d'alerte doit être mis en place pour interrompre tout prélèvement dans la nappe par le biais des forages ou du drain en cas d'accident mettant en cause un déversement de substances polluantes. Le dispositif entraînera l'arrêt immédiat de l'exploitation des ressources destinées à l'alimentation humaine, puis la surveillance de ces ouvrages.

Ce dispositif doit être opérationnel dès le début des travaux, il impliquera les services de la commune d'Arles sur Tech, mais également le Syndicat Intercommunal du Vallespir et la Société fermière VEOLIA, chargé de l'exploitation des installations.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services de l'Agence Régionale de Santé devront être prévenus en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM et ONEMA).

Ce plan définira en outre les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

Ce plan sera maintenu à jour par la commune d'Arles sur Tech et sera communiqué à tous les intervenants y compris la Gendarmerie.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase d'exploitation, la mesure compensatoire constitue l'aménagement d'un bras de décharge du Tech en rive droite, destiné à réduire l'obstacle aux crues que constitue la rampe d'accès.
Par ailleurs, des gîtes pour chauves-souris seront intégrés au pont.

Les mesures de protection envisagées concernent principalement la phase chantier, elles sont les suivantes :

Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses (qui sont de septembre à novembre) et en dehors de la période de reproduction du barbeau méridional (qui a lieu de mai à juillet) et de la truite fario.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des véhicules, engins de chantier, matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet ; ces aires seront équipées :

- de bacs de rétention pour les produits inflammables,
- de bidons destinés à recueillir les eaux usagées qui seront évacuées à intervalles réguliers,
- d'installations sanitaires disposant de fosses septiques toutes eaux,
- de fossés, notamment autour des aires de stationnement, afin de recueillir les déversements accidentels.

Ces aires seront situées à l'écart du cours d'eau et du champ d'expansion des crues, et en amont de la zone du périmètre de protection rapprochée du captage de secours dans la nappe du Tech.

Afin d'éviter le lessivage des dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux.

Le défrichage et le décapage des surfaces seront limités au strict minimum. Les terrains détériorés feront l'objet de plantations et ensemencements. Ces terrains seront suivis pour empêcher le développement des espèces invasives.

Les installations de chantier seront entreposées sur une plate-forme existante hors d'eau et accessible, en rive gauche du Tech en bordure de la RD115.

Lors de la mise en place des ouvrages de franchissement, les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en période d'étiage.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, la présente autorisation ne dispense pas le maître d'ouvrage des formalités associées à une demande d'autorisation de défrichement (art. L311-5 du Code Forestier).

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de ARLES SUR TECH.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de ARLES SUR TECH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Arles sur Tech,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

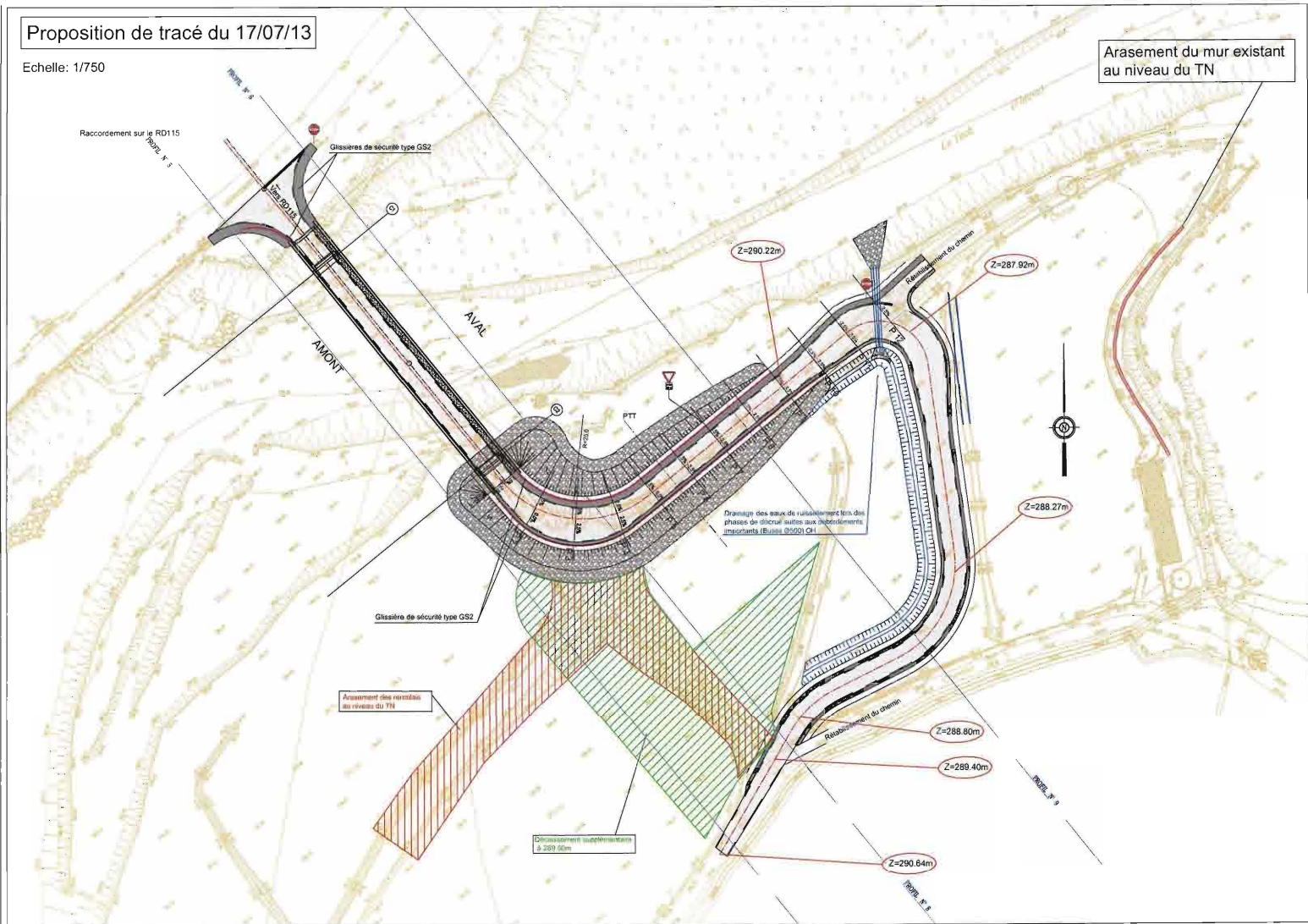

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

pièce jointe : - plan des terrassements complémentaires en rive droite

Proposition de tracé du 17/07/13

Echelle: 1/750

Arasement du mur existant au niveau du TN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013336-0026

signé par
Préfet

le 02 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté modifiant la liste des parcelles relevant
du régime forestier et constituant la forêt
communale de FORMIGUERES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
FORMIGUERES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Formiguères du 26 novembre 2008,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 9 Août 2013,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 9 Août 2013,

VU le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales
de l'Office national des forêts.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Formiguères sur le territoire communal de Formiguères, relevant du régime forestier pour une surface de 756 ha 68 a 08 ca par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Formiguères, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 786 ha 03 a 34 ca.

Parcelles cadastrales		Lieux-dits	Surface relevant du Régime Forestier
Section	Numéro		
A	125	La deveze	0,0820
A	126	La deveze	0,4010
A	438	Camps Del Cami de matemale	0,0905
A	481	la matte	5,9402
A	482	Cami cerda	0,0370
A	485	Cami cerda	0,2185
A	522	Las bousigues	0,9350
A	952	La gourres de galbe	1,3630
A	958	La gourres de galbe	5,0060
A	993	La gourres de galbe	0,7670
A	994	La gourres de galbe	0,7500
A	1441	Lou bach	5,3150
A	1442	Lou bach	0,3490
A	1443	Lou bach	0,0450
A	1455	Lou bach	0,6010
A	1457	Lou bach	0,0870
A	1465	Lou bach	0,0460
A	1466	Lou bach	0,9640
A	1467	Lou bach	29,8890
A	1468	Lou soula	8,6340
A	1469	Lou soula	3,0130
A	1473	Lou soula	1,5690
A	2360	Lou pelat	0,1441
A	2361	Lou pelat	37,3126
A	2376	Lou pelat	0,0579
A	2424	La deveze	78,8649
B	1	Prats dal pardis	0,0650
B	2	Prats dal pardis	1,0120
B	92	Soula de cazeilles	1,2420
B	93	Soula de cazeilles	0,1850

B	132	Serre dal pla dal bosch	21,9880
B	133	Serre dal pla dal bosch	0,1030
B	136	Coume den canal	1,2560
B	141	Lo rouquet	0,0150
B	142	Lo rouquet	0,0870
B	143	Lo rouquet	20,1110
B	144	Lo rouquet	1,2950
B	145	Lo rouquet	4,2330
B	146	Lo bach da dailla	7,6440
B	148	Lo bach da dailla	6,9430
B	149	Lo bach da dailla	36,9470
B	150	Lo bach da dailla	0,0380
B	151	Lo bach da dailla	0,0092
B	152	Lo bach da dailla	0,1480
B	153	Lo bach da dailla	1,1610
B	158	Las Iraces	0,5360
B	166	Las Iraces	2,1580
B	206	Las Iraces	0,1520
B	229	Las Planas d'Amont	1,6700
B	249	Las Planas d'Amont	3,1000
B	257	Lo rouquet	10,3200
B	258	Lo rouquet	66,2480
B	259	Lo rouquet	0,5260
B	260	Lo rouquet	27,8125
B	261	Lo rouquet	23,1520
B	262	Lo rouquet	3,3680
B	268	La Calmazeille	7,7440
B	269	La Calmazeille	38,0840
B	271	Bach de Las Planes d'Amont	47,2720
B	272	Bach de Las Planes d'Amont	39,5400
B	273	Bach de Las Planes d'Amont	37,8680
B	274	Lou rabe	13,4600
B	275	Lou rabe	41,4280
B	276	Pla d'Al Bosch	10,7840
B	277	Pla d'Al Bosch	72,4840
B	391	La Calmazeille	4,5000
B	415	Las Iraces	0,0154
B	426	Las Iraces	0,0278
B	437	Las Iraces	6,1437
B	438	Las Iraces	8,6937
B	439	Las Iraces	13,6093
B	441	Las Iraces	1,4250
B	443	Las Iraces	1,9062
B	444	Las Iraces	0,3437
B	445	Las Iraces	0,9762
TOTAL			786,0334

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Formiguères fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Formiguères, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Formiguères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0004

signé par
Secrétaire Général

le 19 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement de la ZAC2, Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Perpignan, le 19 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013353-0004
de dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour
l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises
Méditerranée à Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 17 juillet 2013 par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 17 espèces de faune protégées, dans le cadre de l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes (66) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Eten Environnement en date du 3 juillet 2013, et joint à la demande de dérogation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 octobre 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 17 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, d'évidents facteurs clés de réussite : 20 ha de surfaces disponibles situées à proximité de l'échangeur autoroutier Perpignan Nord, de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes et de la future gare TGV notamment ;

Considérant que de nouvelles entreprises se sont implantées sur la ZAC 2 en cours d'aménagement ;

Considérant que l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée a pour finalité l'accueil d'entreprises de grande envergure et donc la création de richesses économiques et d'emplois dans les Pyrénées-Orientales, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24, quai Sadi Carnot
66009 - PERPIGNAN Cedex

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (3 espèces) :

- ▲ *Timon lepidus* – Lézard ocellé : destruction d'au moins 4 individus jeunes ou adultes et de 4,5ha d'habitats ;
- ▲ *Psammodromus algirus* – Psammodrome algire : destruction d'au moins 7 individus jeunes ou adultes et de 0,9ha d'habitats ;
- ▲ *Malpolon monspessulamus* – Couleuvre de Montpellier : destruction d'au moins 1 individu jeune ou adulte et de 0,18ha d'habitats ;

Pour ces 3 espèces de reptiles, la dérogation porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats, i.e. de sites de reproduction ou d'aires de repos, lors des travaux de terrassement et décapage des terrains à aménager.

Insecte (1 espèce) :

- *Zerynthia rumina* – Proserpine : destruction d'au moins 20 individus au stade chrysalide et de 8,56ha de sites de reproduction ou d'aires de repos, lors des travaux de terrassement et décapage des terrains à aménager.

Oiseaux (13 espèces) :

- *Galerida cristata* – Cochevis huppé : destruction de 3,61ha d'habitats steppiques
- *Motacilla alba* – Bergeronnette grise : destruction de 6,8ha d'habitats (friches, pelouses, garrigue)
- *Sylvia conspicillata* – Fauvette à lunettes : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigue)
- *Upupa epops* – Huppe fasciée : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigue)
- *Emberiza calandra* – Bruant proyer : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigue)
- *Anthus campestris* – Pipit rousseline : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigue)
- *Carduelis cannabina* – Linotte mélodieuse : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigue)
- *Saxicola torquatus* – Tarier pâtre : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigue)
- *Sylvia melanocephala* – Fauvette mélanocéphale : destruction de 8,4ha d'habitats (garrigues)
- *Clamator glandarius* – Coucou geai : destruction de 0,58ha d'habitats (boisements de pins)
- *Fringilla coelebs* – Pinson des arbres : destruction de 0,58ha d'habitats (boisements de pins)
- *Serinus serinus* – Serin cini : destruction de 0,58ha d'habitats (boisements de pins)
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant : destruction de 0,58ha d'habitats (boisements de pins)

Pour ces 13 espèces d'oiseaux, la dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats, i.e. de sites de reproduction ou d'aires de repos, lors des travaux de terrassement et décapage des terrains à aménager.

Durée des mesures compensatoires et de leur suivi :

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre au moins jusqu'au 31 décembre 2044.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ainsi que tous travaux ou constructions neuves nécessaires à l'installation d'activités économiques sur la ZAC 2. Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée mettent en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

- ME1 : abandon du projet de ZAC 3, prévu à l'ouest de la RD12 et de la ZAC2, et au Nord de la RD12 et la RD5, à l'ouest du Camp Joffre, sur la commune de Rivesaltes ;
- ME2 : gestion des espaces à vocation « biodiversité » en phase d'exploitation ;
- ME3 : préservation de l'habitat de la Tarente de Mauritanie ;
- MR1 : phasage des travaux et défrichage annuel ;
- MR2 : limitation des travaux à la seule emprise foncière de la ZAC 2 ;
- MR3 : lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses ;
- MR4 : traitement des eaux en phase d'exploitation ;
- MR5 : lutte contre le développement des plantes envahissantes ;
- MR6 : limitation des sources lumineuses ;
- MR7 : limitation de la vitesse de circulation ;
- MR8 : gestion des espaces verts en phase d'exploitation.

Un écologue compétent est désigné par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure

l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre de la mesure MR1 dans les secteurs concernés par cette mesure.

La mesure MR1 s'applique uniquement dans les zones cartographiées en annexe 3. Dans ces zones, le 1^{er} défrichage – décapage des terrains devra être réalisé uniquement entre le 1^{er} août et le 15 novembre. Dans le cas où les terrains ne seraient pas construits dans l'année qui suit le défrichage, une opération annuelle de défrichage décapage sera conduite à la même période (entre le 1/8 et le 15/11) pour éviter que ces terrains ne redeviennent favorables aux espèces protégées. Sous réserve de la mise en œuvre de cette mesure, aucune contrainte de période de travaux ne sera imposée sur ces terrains pour les entreprises susceptibles de s'installer dans la ZAC 2.

La mesure MR2 devra permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux dans la ZAC2, suivant les cartes en annexe 1. Le conseil général des Pyrénées-Orientales devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors des emprises de la ZAC 2 et des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun dépôt de matériaux temporaire ou permanent ne doit être réalisé dans les milieux naturels périphériques à la ZAC 2.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales met en œuvre, pour une surface de 27ha minimum, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusque fin 2044.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- FA1 : nettoyage du site
- FA2 : limitation de l'accès au site
- FA3 : restauration des milieux ouverts
- FA4 : création de gîtes pour le Léopard ocellé
- FA5 : gestion pastorale

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour produire et mettre en œuvre un plan de gestion de ces terrains.

Ce plan de gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ce plan de gestion, d'une durée minimale de 5 ans, devra être soumis à validation par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales avant fin 2014.

Il devra être validé par le CSRPN Languedoc-Roussillon et les services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Ce plan comprendra un état initial de la faune et la flore sur le site compensatoire, ainsi que les objectifs et mesures de gestion permettant d'assurer le développement et la conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Il sera renouvelé ou adapté, en tant que de besoin, suivant les résultats obtenus. Les actions de gestion devront démarrer dans les meilleurs délais après validation du plan de gestion. Les protocoles de suivis visés à l'article 4 devront être établis conjointement avec le plan de gestion, dans l'objectif d'évaluer les résultats de ces différentes techniques de restauration et de gestion sur l'évolution des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

En application de l'arrêté préfectoral 2012226-0007 du 13 août 2012, les parcelles compensatoires relatives au projet de Musée Mémorial du Camp Joffre, contiguës à celles visées par le présent arrêté, devront être définies en cohérence avec celles du présent article et intégrées au sein du même plan de gestion global. Ces

parcelles doivent être définies au sein du périmètre cartographié en annexe 3 (au sein de l'îlot F et de l'ex ZAC 3).

Article 4 :

Protection réglementaire des parcelles compensatoires

Une fois définis les terrains compensatoires nécessaires au Musée mémorial du Camp Joffre au titre de l'arrêté 2012226-0007 et ceux relatifs à la ZAC2 EEM au titre du présent arrêté, ces terrains devront faire l'objet d'une protection réglementaire, par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ainsi que d'une intégration dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles du département des Pyrénées-Orientales, afin d'en assurer la vocation écologique pérenne. Les documents d'urbanisme devront intégrer cette vocation écologique par un classement adapté lors des révisions et modifications à venir.

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années. A l'issue de cette première phase, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis sera définie suivant les termes de l'article 5, avec un rythme minimal d'un suivi tous les 5 ans.

Les suivis seront conduits sur la durée minimale d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'en 2044 inclus.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion intégrés au plan de gestion. Ils seront soumis à validation préalable par le CSRPN et les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, avec le plan de gestion visé à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales doit produire, chaque année où une intervention sur les terrains compensatoires ou un suivi est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à la commission faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire prévue au présent arrêté par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ne pourra pas être engagée. L'Etat devra faire assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations, en surface et en qualité équivalentes, au-delà de celles qui le concerneraient éventuellement.

Il en est de même s'agissant des compensations nécessaires au Musée mémorial du Camp Joffre, mises en place par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon au titre de l'arrêté 2012226-0007 (Musée mémorial Camp Joffre), visées aux articles 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes. Dans les secteurs concernés par la présente dérogation, les travaux prévus par les permis de construire qui seront déposés par les entreprises, ne nécessiteront pas de démarche de dérogation à la protection des espèces sous réserve que le défrichement annuel (MR1) soit effectivement réalisé.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

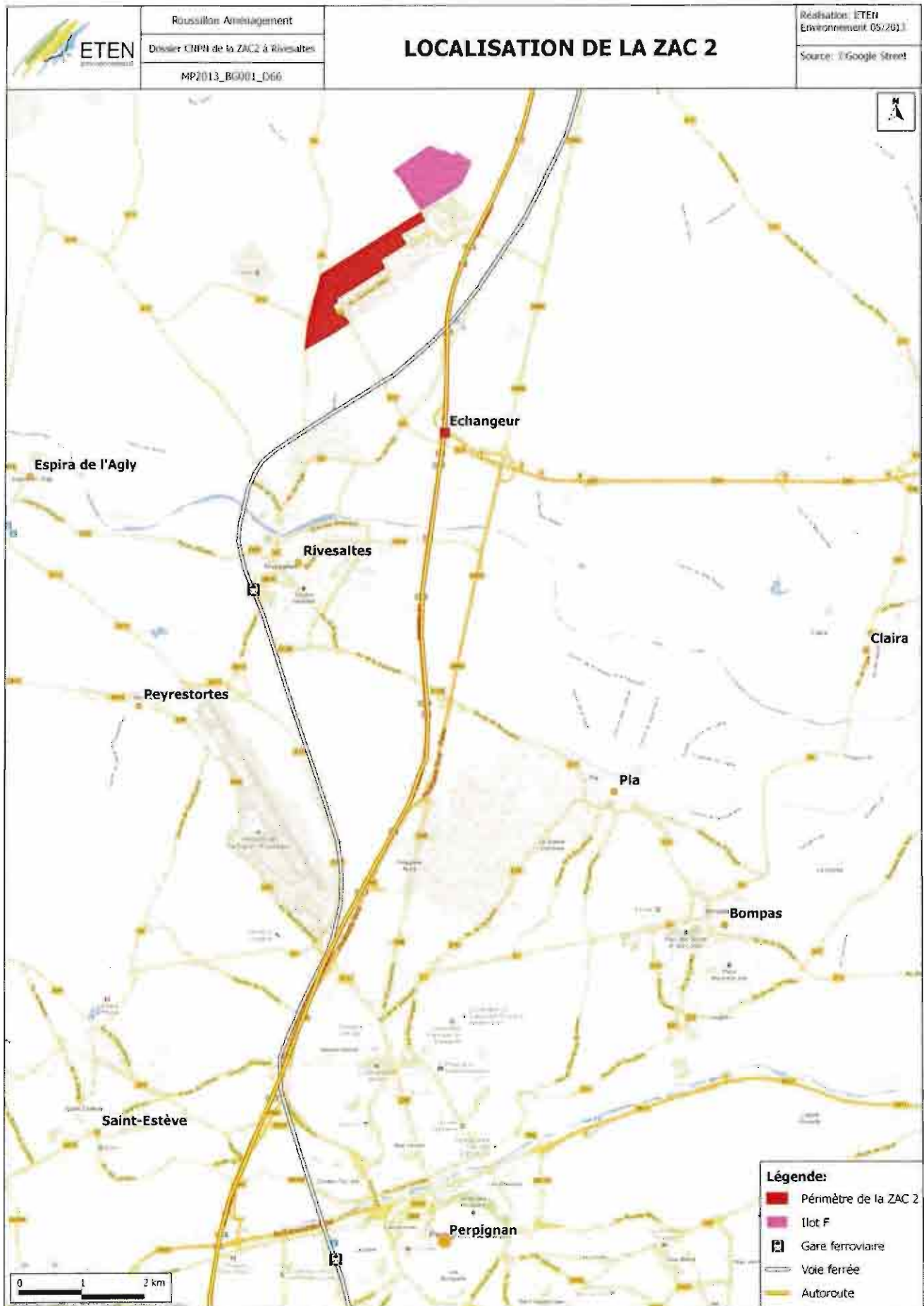
ANNEXES :

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (6p)
- Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (8p)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Annexe N° 1 de l'arrêté n° 2013353-0004
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement
de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)



Carte 1 : Localisation de la ZAC 2

Annexe N° 2 de l'arrêté n° 2013353-0004
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement
de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

- description détaillée des mesures d'atténuation (6p)

VI. Mesures d'évitement et de réduction

VI. 1. Mesures d'évitement

VI. 1. 1. Analyse des possibilités d'optimisation de l'emprise de la ZAC 2

La ZAC étant en cours d'aménagement et de commercialisation, les possibilités d'optimisation de l'emprise des futurs aménagements sont limitées par les infrastructures et les constructions déjà réalisées. Le choix des zones à aménager et à construire dépend en effet des dessertes et viabilisation des terrains, en partis construits (4 entreprises déjà implantées).

Les sommes engagées sur le pôle agro-alimentaire sont estimées à près de 1 million d'euros.

Plusieurs individus de Lézard ocellé ont été observés sur ces terrains. L'existence d'une desserte sur le pôle agro-alimentaire de terrains viabilisés, en partis construits (4 entreprises déjà implantées) compromet un éventuel changement de destination.

VI. 1. 2. Mesure 1: Arrêt du projet d'extension du parc d'activités (projet de ZAC 3)

La maîtrise d'ouvrage, soucieuse de limiter l'impact de l'aménagement dans ce secteur, a décidé de ne pas aménager la zone à l'ouest de la ZAC 2. Ce sont près de 130 ha de réserves foncières du Conseil Général qui devaient au départ être aménagés (projet de ZAC 3) et qui seront finalement préservés.

Le projet de ZAC 3 a été stoppé lors des premières informations concernant l'extension du périmètre ZNIEFF sur ces terrains, en attente des conclusions de l'étude environnementale. Malgré les enjeux économiques et sociaux, les investissements réalisés, le projet de la ZAC 3 a donc été abandonné.

L'abandon du projet de la ZAC3, extension de la ZAC 2, constitue une mesure d'évitement forte dans le cadre de l'aménagement de l'Espace Entreprises Méditerranée.

Localisation du projet initial de ZAC 3

Ces terrains s'intègrent dans un large secteur réservé à l'implantation d'activités économiques : situé à 2 km de l'échangeur autoroutier, dans le périmètre immédiat de la future gare TGV de Rivesaltes, ces terrains ont été classés au PLU de Rivesaltes en tant ce secteur « à vocation future d'activités économiques ». C'est dans ce contexte que, dès 2007 (voir annexe 1), le Conseil Général a décidé de lancer les études préalables d'une extension du parc d'activités départemental Espace Entreprises Méditerranée de Rivesaltes.

Ce projet de ZAC 3 (voir figure ci-après) s'inscrivait en continuité des ZAC 1 (48 ha entièrement commercialisés) et de ZAC 2 (57 ha en cours de commercialisation) de l'Espace Entreprises Méditerranée.



Figure 18 : Localisation du projet de ZAC 3, en rouge sur la figure (Source : CG66)

Enjeux et objectifs du projet initial de ZAC 3

L'objectif de cette nouvelle tranche était de permettre à court, moyen et long terme, l'implantation et le développement de nouvelles entreprises artisanales et industrielles endogènes et exogènes. Il s'agissait notamment de disposer d'un terrain de grande superficie (terrain de plus de 20 ha d'un seul tenant) afin de satisfaire les besoins d'une importante implantation industrielle dans le département des Pyrénées Orientales.

Investissements réalisés sur la ZAC 3 abandonnée pour raisons environnementales

Le Conseil Général a investi d'importantes sommes dans la réalisation d'études préalables à cette ZAC 3, pour un montant total engagé de 427 457 €. Cette somme se décline ainsi :

- Lever topographique par photogrammétrie (société GEODATA) : 2677 € HT
- Etude d'urbanisme (cabinet d'architecte POUS) : 9 350 € HT
- Etudes de sol (bureau d'études CEBTP) : 1952 €
- Etude de faisabilité technique (EGIS- BETEREM) : 6 725 € HT
- Redevance archéologique: 383 065 €
- Diagnostic archéo cimetière allemand (algéco/géomètre/travaux de terrassement) : 13 063 €
- Rémunération mandataire : 10 625 € HT

L'enjeu économique de ce projet était majeur ; l'objectif était d'accueillir, sur une première tranche, une cinquantaine d'entreprises générant plus de 500 emplois. Une deuxième tranche permettait de doubler cette capacité d'accueil, ce qui portait le nombre de création d'emplois à 1000. La valeur vénale de ces terrains a été estimée à 740 000 €.

VI. 1. 3. Mesure 2 : Gestion des espaces à vocation « biodiversité » en phase d'exploitation

Afin de supprimer plusieurs impacts probables et de conserver une trame écologique de bonne qualité sur le site et en lien avec les milieux environnants, une gestion spécifique des espaces à vocation biodiversité sera mise en place. Cela concerne les zones naturelles qui ne seront pas aménagées sur la ZAC 2.

Ainsi, l'entretien de ces espaces suivra le plan de gestion actuel (déjà en place sur la ZAC 2) et qui se traduit par les préconisations suivantes :

- Absence de plantations de type prairies-pelouses ;
- Certaines zones laissées en évolution spontanée : en limite de parcelles dont le secteur au nord-est de la ZAC 2 en marge avec les éoliennes ;
- Entretien mécanique par fauche annuelle avec exportation des produits de fauche, entre Octobre et Janvier ;
- L'emploi de phytosanitaires est proscrit.

Il faut garder à l'esprit qu'avant d'être recouvert de pelouses à Brachypode et de garrigues à Thym, le camp militaire du Maréchal Joffre était occupé par des milliers de personnes et présentait un aspect de terre battue dépourvu de toute végétation sur la majorité de son périmètre. Seules quelques dizaines d'années ont été nécessaires à la constitution d'un des milieux les plus riches de la région.

VI. 1. 4. Mesure 3 : Préservation de l'habitats de la Tarente de Maurétanie

Le muret qui borde le parc, où a été observé la Tarente de Maurétanie, sera préservé. Il s'agit d'un muret de pierre de 130 mètres de long, favorable à cette espèce anthropophile. Le maintien de milieux naturels au sein du parc arboré, permettra le maintien de l'espèce.

VI. 2. Mesures de réduction

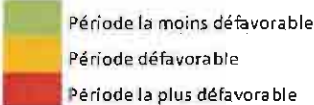
VI. 2. 1. Phasage des travaux et défrichage annuel

La période des travaux est susceptible d'engendrer des perturbations sur les espèces lors des déplacements ou pendant la période de reproduction ou d'hivernage. La plupart des espèces est concernée par cette « saisonnalité » des impacts.

Le tableau ci-après fournit, à titre indicatif et pour certaines espèces, les périodes les moins défavorables vis-à-vis de l'espèce pour la réalisation des travaux.

Tableau 13 : Impacts des travaux selon la période de l'année en fonction des espèces présentes

Espèces concernées	Impacts	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux nicheurs	Destruction des sites de nidification	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
Reptiles	Destruction des habitats de repos, d'hivernation et de reproduction	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Rouge
Proserpine	Destruction d'habitat et de spécimens	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge



■ Période la moins défavorable
■ Période défavorable
■ Période la plus défavorable

Compte tenu des caractéristiques biologiques des espèces concernées, le croisement brut des périodes les moins défavorables aux travaux, aboutirait à une impossibilité de réaliser ces travaux sans impacter l'un ou l'autre des groupes d'espèces présentes. Néanmoins, des périodes de l'année semblent moins défavorables pour les travaux les plus lourds. Ainsi, le recoupement des périodes les plus judicieuses fait ressortir une période au cours de laquelle devront être réalisés les travaux.

La période d'activité du Lézard ocellé couvre 8 à 9 mois, de la première quinzaine de Mars jusqu'à mi-novembre, avec une intensité maximale en mai et juin.

Les premières sorties de mars sont réduites et se limitent à des comportements de thermorégulation à proximité immédiate du gîte. De mars à fin mai, la phase d'activité est continue et centrée aux heures les plus chaudes de la journée. Les individus passent de longues heures à thermoréguler en début et en fin de journée. Le milieu de journée est consacré à la recherche de nourriture ou d'un partenaire sexuel. A partir de juin, période où les femelles pondent, l'activité est entrecoupée par une phase méridienne où les individus se réfugient dans leur gîte aux heures les plus chaudes.

Ils sortent le matin dès que les premiers rayons de soleil atteignent leur gîte et ils y rentrent quand le soleil se couche. A partir de septembre, l'activité est à nouveau centrée aux heures les plus chaudes. Le Lézard ocellé reprend ses longues séances de thermorégulation en milieu de journée jusque vers la fin Octobre à mi-novembre.

Zone extérieure de la ZAC



Figure 19 : Sens de progression du défrichement

Ainsi afin de limiter l'impact sur les espèces animales, il est proposé de procéder à un défrichement régulier des parcelles non commercialisées du pôle agro-alimentaire phrasé comme suit :

- Défrichement entre août et la mi-novembre (au plus tard). Cette période correspond à la période la moins défavorable pour la majorité des espèces identifiées. Le défrichement sera réalisé en bandes contiguës, sur la largeur du terrain, avec une progression vers l'extérieur. Ceci permettra la fuite des espèces animales vers la limite de la ZAC et en particulier vers les terrains à l'ouest qui sont les plus favorables à l'espèce. Ces terrains à l'ouest correspondent aux réserves foncières du Conseil Général qui seront préservées (voir chapitre VIII sur les mesures compensatoires). Une fois les défrichements réalisés, le site ne sera plus favorable à l'installation des espèces, qui se relocaliseront sur les sites plus favorables alentours et, les travaux pourront se dérouler en continuité.

- Un défrichement annuel (en octobre) sera réalisé sur les parcelles qui n'auront pas été aménagées entre temps, ceci afin de maintenir ces surfaces comme non-favorable à l'installation d'espèces. Ces opérations seront à la charge du Conseil Général et permettront de ne pas imposer une période de réalisation des travaux, pour les entreprises souhaitant s'installer.

VI. 2. 3. Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

Afin de lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors de travaux, des mesures simples seront prises :

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- Le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible, et si possible sur des zones réservées imperméabilisées ;
- L'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ;
- Les eaux usées seront traitées avant leur rejet dans les milieux (y compris l'eau des sanitaires) ;
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les cours d'eau et dans le milieu naturel. Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place, avec élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.

Ces mesures de précautions seront applicables à tous les types d'habitats, et à toutes les espèces patrimoniales.

Certains éléments (zones de dépôt des résidus de défrichement) pourront être protégés par une matérialisation rendue effective par des mises en défens (rubalise).

VI. 2. 4. Traitement des eaux en phase d'exploitation

L'assainissement de la ZAC 2, détaillé dans le dossier de DUP, a été dimensionné en fonction des enjeux identifiés vis-à-vis des usages et de la sensibilité des eaux superficielles et souterraines. Il assure un traitement des eaux avant rejet régulé au milieu naturel.

VI. 2. 5. Lutte contre le développement des plantes envahissantes

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de terrassement.

Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site (sols sablo-argileux riches en galets).

Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront à partir d'espèces locales adaptées au climat et au sol. Il est proscrit la plantation ou l'ensemencement à partir d'espèces exotiques.

VI. 2. 6. Limitation des sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chiroptères, oiseaux nocturnes).

Ainsi, il est préconisé de limiter au strict nécessaire l'éclairage du site. Il s'agit en premier lieu d'agir sur la puissance, les horaires d'utilisation et l'orientation vers le sol de l'éclairage de nuit.

VI. 2. 7. Limitation de la vitesse de circulation

En phase d'exploitation, le risque de mortalité est lié aux collisions accidentelles.

De nombreuses études réalisées tant en France qu'à l'étranger ont permis d'évaluer ces effets (BERTHOUD, 1985 ; DESIRE, RECOURBET, 1985). Toutes ces études concluent à une augmentation des risques de collision en liaison avec celle du trafic et de la vitesse des véhicules.

Le trafic sur le site sera plus élevé, augmentant les risques de collision. Ces dernières sont également fonction de la vitesse de circulation.

Ainsi, il est préconisé de limiter la vitesse de circulation entre 30 et 50 km/h sur le périmètre de la ZAC.

VI. 2. 8. Gestion des espaces verts en phase d'exploitation

Afin de supprimer plusieurs impacts probables lors de l'entretien des espaces verts et de conserver une trame verte de bonne qualité sur le site, une gestion spécifique doit être mise en place. Cette gestion ne s'appliquera pas sur les espaces régulièrement entretenus pour cause de sécurité ou d'accueil du public.

Ainsi, il conviendra de suivre les préconisations ci-dessous :

- L'entretien sera réalisé par des méthodes mécaniques. L'emploi de phytosanitaires est proscrit ;
- Il s'effectuera entre novembre et février, permettant ainsi aux espèces de réaliser leur cycle biologique complet ;
- Les lisières traitées seront maintenues en fasciés landicole (développement spontané d'essences ligneuses basses et sélection et suppression des ligneux hauts) avec une bande enherbée. Cette bande sera fauchée une fois par an, ou tous les deux ans, entre les mois de novembre et de février. Les produits de fauche seront exportés.

Ces préconisations seront retranscrites dans la prochaine version du cahier des charges de la ZAC.

Annexe N° 3 de l'arrêté n° 2013353-0004
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement
de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

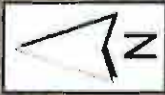
- description détaillée des mesures de compensation (8p)

VIII. 3. Parcelles retenues pour la compensation

Les 27 ha de terrains compensatoires de la ZAC 2 ont été localisés sur le secteur des réserves foncières du CG; plusieurs critères ont servi ont été pris en compte pour le choix du périmètre retenu :

- **Continuité** avec les terrains à aménager de la **ZAC2**, notamment avec le secteur où les reptiles à enjeux ont principalement été identifiés ;
- Présence **d'habitats** et **d'habitats d'espèces équivalents** à ceux qui seront détruits ;
- Terrains présentant des **capacités de restauration** écologique et de gestion conservatoire apportant une **plus-value écologique**

Cette localisation de la compensation de la ZAC2 s'intègre dans le plan de gestion globale des terrains sur des réserves foncières du CG, pour la compensation cumulée du Mémorial et de la ZAC2. A terme une seule entité cohérente sera définie qui bénéficiera d'un seul plan de gestion.





SALSES LE CHATEAU

RIVESALTES

ESPIRA DE L'AGLY

ZAC 2 - Espace Entreprises Méditerranée
Zones de compensation - ZAC 2 & Musée Mémorial

-  Compensations Musée Mémorial du Camp Joffre - ex ZAC 3 (82,1 Ha)
-  Compensations ZAC 2 - EEM (27 Ha)



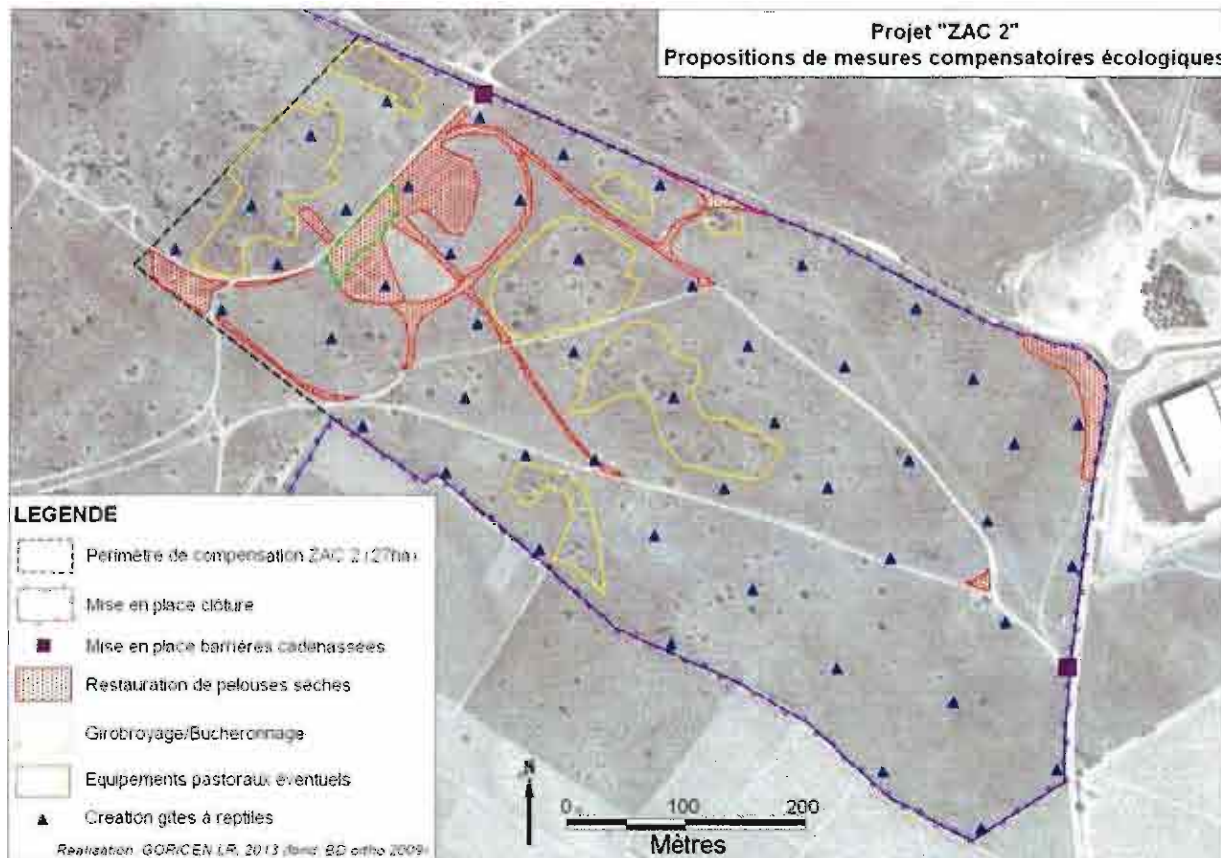
VIII. 4. Mesures de gestion

Plusieurs mesures de gestion seront mises en place sur les terrains compensatoires de la ZAC 2 :

- La mise en place de la clôture sur l'ensemble des réserves foncières du CG permettra d'interdire toute intrusion sur le site vis-à-vis de la circulation de véhicules, ceci afin de prévenir le dépôt sauvage de déchets sur le site et la circulation d'engins de type quad, moto-cross. Les barrières cadenassées permettront un accès sécurisé et contrôlé du site.
- Les opérations de gyrobroyage et d'abattage d'arbres permettront de stopper la fermeture des milieux, qui est préjudiciable aux espèces des milieux ouverts.
- Le pâturage à ovins à la suite des mesures de débroussaillage afin de garder les milieux de pelouse et garrigue dans un bon état de conservation.
- La création de gîtes à reptiles afin de permettre l'expansion du Lézard ocellé sur le secteur.

Ce programme de restauration vise à améliorer de manière significative l'état actuel du site et bénéficiera à l'ensemble des espèces concernées par la demande de dérogation. Les mesures de gestion permettent de compenser les impacts résiduels des espèces protégées présentes sur la ZAC 2, avec une nette plus-value. L'objectif est d'augmenter à moyen et long terme la taille des populations présentes actuellement sur les réserves foncières du Conseil Général.

Ces mesures de gestions sont localisées sur la carte ci-dessous et sont déclinées en fiches actions (voir ci-après au chapitre IX).






Carte 20 : Localisation des mesures compensatoires de la ZAC 2 (Source : CDC Biodiversité, 2013)


IX. Fiches actions des mesures compensatoires

Fiche action n°1	Nettoyage du site
Etat actuel du secteur	L'accès du site n'est pas réglementé à l'heure actuelle et permet le dépôt de déchets sur le site. La zone est également utilisée comme stockage de divers matériaux de chantier de voiries.
Objectifs	Réhabiliter le site en supprimant toutes les sources de pollutions
Description des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Exportation de tous les déchets ménagers présents sur le site la première année ; - Second passage au bout de 10 ans ; - Extraction des déchets vers des filières de récupération et traitement appropriées.
Préconisations particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure à réaliser en amont des autres mesures de gestion ; - Intervention entre la mi-septembre et la mi-novembre (hors période sensible pour les oiseaux et reptiles) ; - Personnel qualifié et compétent en matière de récupération et du transport des déchets ; - Sensibilisation du personnel intervenant sur les mesures et précautions à prendre vis-à-vis des reptiles pouvant s'abriter dans les décombres.
Résultats attendus	Élimination de la totalité des déchets ménagers présents sur le site ;
Suivis	<p>Un repérage avant l'opération des zones et du volume des déchets à évacuer ;</p> <p>Une visite du site après l'extraction complète des déchets</p>

Fiche action n°2	Limitation de l'accès au site
Etat actuel du secteur	L'accès du site n'est pas réglementé à l'heure actuelle. Ceci a pour conséquence une fréquentation importante d'engins motorisés sur certains secteurs (en particulier au niveau de l'unité de gestion n°9).
Objectifs	<p> limiter l'accès du site aux personnes et véhicules afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir des dépôts sauvages, de dégradations sur les milieux et limiter la perturbation des espèces animales présentes ; - assurer la protection du troupeau (voir fiche action n°5).
Description des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une clôture fixe : grillage pour ovins ; - Pose de deux barrières basculantes à cadenas au niveau de l'entrée des deux principaux chemins débouchant sur la RD 5 et RD 12.
Préconisations particulières	Assurer la jonction avec les barrières basculantes et la clôture.
Résultats attendus	Absence de fréquentation sur le site.
Suivis	<p>Contrôle de l'herméticité du site au minimum trois fois par an, dont deux passages entre mars et octobre.</p> <p>Travaux de réparations, remplacements en cas d'une éventuelle fréquentation du site.</p>

Fiche action n°3 Restauration des milieux ouverts	
Etat actuel du secteur	<p>La colonisation du pin est la plus importante sur les unités de gestion 8 et 9.</p> <p>Les pins et fourrés à genêts constituent une menace à moyen terme, sur le maintien des pelouses.</p>
Objectifs	Augmenter la proportion en pelouses en bon état de conservation sur le site.
Description des opérations	<p>Abattage des Pins avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Abattage de quelques oliviers (unité 8 et 11).</p> <p>Débroussaillage des fourrés à Genêt d'Espagne pour favoriser le développement des espèces végétales herbacées des pelouses (unité 8).</p> <p>Débroussaillage / broyage des fourrés denses à Oliviers et Genêts (unité 11).</p> <div style="text-align: right;">  <p>Figure 50 : Pelouse et fourrés à genêts d'Espagne sur le site de compensation (Crédit : R. Bouteloup - CENLR, 2013)</p> </div> <p>➡ Surface estimée : 3,5 ha avec 6 interventions sur 30 ans</p> <p>Griffage des zones de chemins à sol tassé pour favoriser la reconquête des espèces végétales : utilisation d'une déchaumeuse (à socs ou à disques), montée sur un engin agricole de taille réduite.</p> <p>➡ Surface estimée : 1,5 ha</p>
Préconisations particulières	<ul style="list-style-type: none"> -Travaux à réaliser entre septembre et mars ; -Délimitation des zones de travaux ; -Interventions à réaliser à la suite du nettoyage du site.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Elimination du pin sur les certains secteurs ; - Terre meuble sur les 5 à 10 premiers centimètres des zones griffées ; - Reprise de la végétation.
Suivis	<p>Contrôle de la reprise de la végétation</p> <p>➡ Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans</p>

Fiche action n°4	Création de gîtes pour le Lézard ocellé
<p>Etat actuel du secteur</p>	<p>Le nombre de gîtes disponible pour l'espèce est un des facteurs limitant de la colonisation sur le site. Actuellement, l'espèce se cantonne à certaines zones des réserves foncières du CG ;</p> <p>Les tas de gravats constituent un gîte précaire pour l'espèce (dépôt temporaire de matériaux de construction) ;</p> <p>Utilisation probable de terriers de Lapin de Garenne comme gîte.</p>
<p>Objectifs</p>	<p>Créer un réseau de gîtes favorables pour l'espèce sur l'ensemble des 27 ha, afin de permettre une augmentation de la capacité d'accueil du site pour le Lézard ocellé.</p>
<p>Description des opérations</p>	<p>- Apport de galets (situés à proximité du site) en petits tas pour créer des cavités et des zones de thermorégulation</p> <p> Nombre estimé de gîtes : 50, soit une densité de 1,8 gîte /ha</p>
<p>Préconisations particulières</p>	<p>- Intervention d'un écologue spécialisé tout au long de l'opération</p> <p>- Réalisation des gîtes entre septembre et novembre</p>
<p>Résultats attendus</p>	<p>Augmentation de la population et utilisation des gîtes par le Lézard ocellé</p>
<p>Suivis</p>	<p>Suivi de l'occupation des gîtes par le Lézard ocellé (visite au mois d'avril) et comptage des individus</p> <p>Contrôle de la présence de cavités favorables au niveau des amas de galets créés</p> <p> Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans</p>

Fiche action n°5	Gestion pastorale
Etat actuel du secteur	L'embroussaillage progressif du site entraine une fermeture des milieux avec à terme une disparition de la garrigue et des pelouses.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser l'activité pastorale afin de garantir un maintien des milieux ouverts propices aux différentes espèces de garrigue et pelouse ; - Faciliter l'accueil et la conduite du troupeau.
Description des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'une aide à la gestion pastorale visant le maintien de pelouses et de landes par le pâturage (Socle H02, herbe 01, herbe 09) ; - Pâturage d'un troupeau d'ovins avec une rotation sur de petites surfaces : charge du troupeau maximale de 30 moutons par hectare pour une durée de 20 jours ; - Création d'un parc de contention (sur unité 9) ; - Mise en place d'un point d'eau : citerne ou abreuvoir (sur unité 9) ; - Pâturage en hiver et/ou au printemps ; pas de pâturage en été en raison des trop fortes chaleurs et du nombre trop faible d'arbres pour l'ombrage (après l'abattage des pins).
Préconisations particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir un cahier des charges précis pour le pâturage en concertation avec l'éleveur : chargement, périodes de pâturage, parcours journaliers ; cette réflexion sera menée à partir du diagnostic pastorale définie fin 2013 par la Chambre d'agriculture, qui concerne l'ensemble des réserves foncières du Conseil Général ; - Utiliser les zones les plus dégradées pour l'emplacement du parc de contention et du point d'eau, ayant un faible potentiel de restauration ; - Contrôle par l'éleveur du comportement des « animaux leaders » (orientation des plantes consommées).
Résultats attendus	Maintien des zones ouvertes (garrigues et pelouses)
Suivis	Suivi de l'effet du pâturage sur la végétation + suivi de l'utilisation de la zone par le bétail  Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013347-0003

signé par
Préfet

le 13 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté
2013336-0022 du 2 décembre 2013 portant
attribution de la médaille d'honneur régionale
départementale et communale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Mme Marion CARBONNET
☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.89.12.29.18
mail : marion.carbonnet@
pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2013336-0022 du 02 décembre 2013
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013336-0022 du 02 décembre 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, à la demande du maire de Perpignan, de prendre en considération une proposition complémentaire au titre de cette même promotion ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe n°3 de l'arrêté n° 2013336-0022 est complétée afin de prendre en considération la proposition de M.Pascal PEREZ, agent de maîtrise principal à la mairie de Perpignan. Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le



René BIDAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	Jean-Pierre	CANAL	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Alain	DE MAURY	Adjoint technique principal 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jean-François	GIAMUNDO	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Madame	Monique	LEFEBVRE	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Michel	LECACHEUX	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Serge	MASSEL	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jacques	RICORDEAU	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Augustin	SAURA	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Michel	TERES	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Madame	Marie	SOUBIELLE	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Pierre	PRADELS	Agent de maîtrise	Mairie de Canet en Roussillon
Monsieur	Richard	POZZI	Gardien	Mairie de Canet en Roussillon
Madame	Catherine	GEORGE	Rédacteur principal de 1ère classe	Mairie de Canet en Roussillon
Madame	Aurore	FEREZ	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Canet en Roussillon
Monsieur	Erie	ATTIAS	Brigadier Chef Principal	Mairie de Canet en Roussillon
Madame	Josiane	MATHEU	ATSEM 1ère classe	Mairie de Céret
Madame	Florence	PUNSET	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Céret
Monsieur	Daniel	CASAMITJANA	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	Mairie de Banyuls-sur-mer
Monsieur	Roger	BISSOLOTTI	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Madame	Nathalie	GIMENEZ	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Monsieur	Richard	HANANA	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	Mairie de Banyuls-sur-mer
Monsieur	Rémi	VILANOVA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Madame	Christel	BELNOUE	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
Madame	Florence	SABADIE	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Mairie de Cerbère
Mademoiselle	Mercedes	LISON	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Cerbère
Monsieur	Patrick	BOO	Agent de maîtrise	Côte d'Azur habitat (régie espace verts)
Madame	Christine	COUREAU	Adjoint technique de 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
Madame	Corinne	DALOU	Aide à domicile	Mairie de Saint-Estève
Madame	Evelynne	DIAS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Jean-Philippe	HIDALGO	Brigadier Chef Principal	Mairie de Saint-Estève
Madame	Thérèse	FERNANDEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	François	TIXADOR	Attaché principal	Mairie de Cabestany
Madame	Stéphanie	GENIS	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	Jean-François	FABRE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Cabestany
Madame	Gisèle	ROCAT	Agent social 2ème classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	Jean-Luc	COMPTA	Adjoint technique principal 2ème classe	EID Méditerranée
Madame	Sonia	MARZO	Assistant de conservation principal 1ère classe	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Madame	Maryse	GONZALEZ	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
Madame	Brigitte	SARRAZIN	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
Madame	Laurence	SOPHIE	Agent social 2ème classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Olivier	CANET	Adjoint d'animation 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Emmanuel	FOSSATI	Adjoint d'animation 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Frédéric	BROUTIN	Adjoint administratif 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Madame	Anne-Sophie	VILADECAS	Adjoint administratif 2ème classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Paul	CHAPPELLE	Adjoint technique 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Madame	Yveline	TUFI	Adjoint animation 2ème classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Marcel	BARRERE	Adjoint technique 1ère classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Daniel	LIBERALE	Attaché	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Christophe	PEREZ	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jacques	FERRA	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Ghislaine	RIDET	Rédacteur principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Annette	ABSCHEIDT TIGNERES	Professeur d'enseignement Artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Serge	RAXACH	Adjoint technique principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Pierre	MARSAL	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Antoine	SEGARRA	Adjoint technique principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Mademoiselle	Florence	FERNADEZ	Attaché territorial	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Didier	BASDEVANT	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur	Pierre-Jean	ALOY	Adjoint administratif de 2ème classe	Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre
Monsieur	Gilles	ARMANGAU	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Cécile	BASCOU	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Corinne	CANAL	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Antoine	HERNANDEZ	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Jean-Marc	KOOB	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Robert	MONIN	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Patricia	PEREZ	Agent de maîtrise	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Félix	SANCHEZ	Agent de maîtrise	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Gérard	SANTO	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Suzanne	WATEL	Aide-soignante de classe supérieure	Centre Hospitalier de Nantes
Madame	Marie-Carmen	GUERREO	Agent des services hospitaliers qualifiés	Centre Hospitalier de Perpignan
Madame	Hélène	COURRECH-SULTAN	Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure	Centre Hospitalier de Perpignan
Madame	Nathalie	JACQUIN	Adjoint d'animation 1ère classe	Mairie de Garges-lès-Gonesse
Madame	Thérèse	ADOUE	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Stéphane	ALVARADO	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Nathalie	BARBEDOR	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Cidalia	BENTO	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christophe	BERNOLE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Michel	BLANIC	Agent technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joëlle	BOBO	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Olivier	CASEILLES	Ingénieur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Patrice	COMBES	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Sandrine	CORRE	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gilbert	ESCODA	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Irma	ESSAADI MATEO	Puéricultrice Classe Supérieure	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Christine	FIGA	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Benali	FODIL	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Olivier	FORGO	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Paulo	GARCIA	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Monsieur	Jean-Louis	GARRIGUE	Conseiller Socio-éducatif	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Ange	GASCONS	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Vincent	GAUTHIER	Ingénieur principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Patrice	GELLARDO	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Lyse-Ange	GONZALEZ	Adjoint administratif de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Hélène	GOUNA	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Pascal	GREIN FERRAND	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Véronique	HEL ANSILLON	Infirmière en soins Généraux de classe supérieure	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Christine	HERNANDEZ	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Stéphane	INGLES	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Bernadette	LARTIGA	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Isabelle	LEMONNIER GARCIA	Conseiller Socio-éducatif	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Véronique	LIEGEROT	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Corinne	MARQUES	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Georges	MAS	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	MIQUEL	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	PALAU	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Michèle	PARIS	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Claudine	PETTJEAN	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joël	POU	Ingénieur en Chef de Classe Normale	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Gertude	PRAT	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	RESTA	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	RICORT	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Luc	ROLLAND	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Xavier	SEMAT	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Sylvie	VILA	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	VILARRASA	Adjoint technique de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christophe	VINAJA	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joseph	SEGOVIA	Adjoint technique principal 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gilbert	INGLES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Bolquère Pyrénées 2000
Monsieur	Robert	BREIL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Bolquère Pyrénées 2000
Monsieur	Franek	CASTELLE	Agent de maîtrise principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	Bernard	COME	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Sylvie	SANZ	ASEM Principal 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Valérie	VERDEJO	ASEM Principal 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	David	ALIET	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	ARGENCE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Joseph	BADIANE	Animateur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	BARNOLE	Animateur principal Territorial 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Gérard	BARRIERE	Technicien territorial	Mairie de Perpignan
Monsieur	Hocine	BELHADJ	Adjoint d'animation 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Elsabeth	CARRERA	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Pascal	COSTA	Rédacteur Principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Madame	Sandrine	COMBES	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Madame	Thierry	COSTAGLIOLA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Didier	COUDRE	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Dominique	DABOSI	Puéricultrice Classe Supérieure	Mairie de Perpignan
Madame	Nadine	LLOBET	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Marguerite	POMES	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Marie-Isabelle	PRADAL	Adjoint administratif territorial 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Jean-Luc	ROIG	Adjoint administratif de 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Didier	SANCHEZ	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Pascal	PEREZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Monsieur	Patrick	MARTINEZ	Agent de maîtrise	SIVOM Portes Roussillon Pyrénées



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013350-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 16 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ N ° 2013350-003 du 16 décembre 2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013350-0003 du 16 décembre 2013
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Laroque des Albères (**66740**), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **1000 euros (mille €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.


Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de .

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2013

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013351-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 17 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture à la circulation publique de la voie verte de l'Agly, de Rivesaltes jusqu'à la R.D. 11, sur le territoire des communes de Rivesaltes, Clair et Saint- Laurent de la Salanque.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de
de défense et de protection civiles

Dossier suivi par :

Cathy COMES

☎ : 04 68 51 68 85

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : cathy.comes

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2013

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture à la circulation publique de la voie verte de l'Agly sur le territoire des communes de Rivesaltes, Clairà et Saint-Laurent de la Salanque, jusqu'à la route départementale 11.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur.

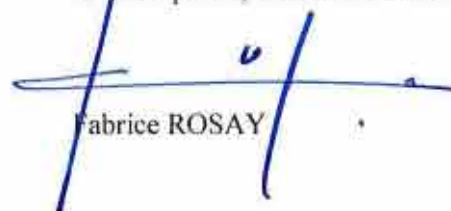
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L112-1 et L112-2 ;
VU le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 interdisant temporairement la circulation de tous véhicules et piétons sur la voie verte située sur la digue de l'Agly entre Rivesaltes et la mer, à la suite de la crue causée par les intempéries des 5 et 6 mars 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant la réouverture partielle au public du tronçon de voie verte située entre le pont de la RD 11 et la mer ;
VU la demande présentée le 13 décembre 2013 par les services techniques du conseil général à l'effet d'obtenir l'ouverture totale au public de la voie verte ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Le tronçon de voie verte de l'Agly situé entre Rivesaltes et le pont de la R.D. 11 à Saint-Laurent de la Salanque, est rouvert à la circulation publique à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le député-maire de Saint-Laurent de la Salanque, MM. les maires de Clairà et Rivesaltes, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013351-0005

signé par
Secrétaire Général

le 17 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant classement en catégorie II de l'office
municipal de tourisme de COLLIOURE.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17/12/2013

ARRETE portant classement de l'office municipal de
tourisme de la commune de COLLIOURE (66190) en
catégorie II.

n° 2013351 - 0005

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 18 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal de la commune de COLLIOURE s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut associatif,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 13 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'office municipal de Tourisme de la commune remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de COLLIOURE sis 5 Place du 18 juin, est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013352-0002

signé par
Secrétaire Général

le 18 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °4227/2008 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 4227/2008
portant agrément d'un centre de sélection
psychotechnique, à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame Céline SABBADINI en vue d'être autorisé(e) à exploiter un centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le Cabinet Céline SABBADINI situé à la station Co working 29 avenue de Grande Bretragne 66000 PERPIGNAN est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, **18 DEC. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013352-0003

signé par
Secrétaire Général

le 18 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourmière pour automobiles et des
installations à ARLES SUR TECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Mail: bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à ARLES SUR TECH**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Gilles GRILLON ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr >contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles GRILLON, de l'ancien garage Kléber, située avenue de la gare, à ARLES SUR TECH, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Gilles GRILLON est le gardien, situées avenue de la gare à ARLES SUR TECH, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Gilles GRILLON gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Gilles GRILLON, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET
M. le Sous-Préfet de PRADES,
M. le procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des amis de l'auto,
M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013350-0001

signé par
Secrétaire Général

le 16 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté autorisant la Centrale éolienne du Fenouillèdes à exploiter un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint Armac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan le 16 décembre 2013

ARRETE n° 2013350-0001 du 16 décembre 2013

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 04 décembre 2012 par la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dont le siège social est situé au 188, Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 mars 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 29 avril au 31 mai 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 23 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2013277-0001 du 4 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dont le siège social est situé au 188, Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC, aux lieux-dits « la Serrette », « Lou Casteillets » et « Castillets », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur de l'axe de rotation du rotor : 60 m Hauteur maximale en bout de pale : 101 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 23 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Coordonnées			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
E1	0463865	4737581	310	Lesquerde	AK	8
E2	0463734	4737431	305	Lesquerde	AL	126 et 127
E3	0463619	4737269	316	Lesquerde	AL	174 et 175
E4	0463506	4737103	323	Lesquerde	AL	199
E5	0464420	4737248	299	Lesquerde	AK	118
E6	0464277	4737085	302	Lesquerde	AK	113 et 114
E7	0464120	4736943	308	Lesquerde	AK	109, 110 et 111

E8	0463973	4736792	314	Lesquerde	AK	133
E9	0463559	4736467	371	St Arnac	B 01	258
E10	0463365	4736383	339	St Arnac	B 01	258
Poste de livraison	0463547	4736432	368	St Arnac	B 01	258

Les coordonnées géographiques des aérogénérateurs sont données dans le système de coordonnées UTM WGS 84 fuseau 31 ;

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 500.000 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les justifications du calcul d'actualisation sont transmises à l'inspection des installations classées. Pour 2013, le montant actualisé des garanties financières s'élève à 525 535 €.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau »
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection de la biodiversité

Chaque pied de machine est équipé d'au moins 2 aménagements favorables à l'implantation de la faune (pierrier simple, pierrier mixte, spirale écologique).

Lors des conditions les plus favorables au vol des chiroptères (nuits sans pluie, par vent inférieur à 5,5 m/s et du 15 avril au 15 octobre), les éoliennes doivent être bridées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Les éclairages nocturnes sont réduits au minimum et les dispositifs par détection évités.

Les aérations des nacelles doivent être obturées par une grille afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Un plan de Gestion et de Coordination et un plan de Coordination et de Contrôle Environnemental doivent être mis en place avant le début des travaux. Ces plans doivent permettre de s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux espèces protégées de flore et d'insectes, en amont des travaux, dans les secteurs concernés par les aménagements (emprise des éoliennes, zone de stockage des matériaux, voies d'accès...). En particulier ces plans doivent définir les périodes de sensibilité de chaque groupe faunistique et fixer un calendrier des interventions tenant compte de ces périodes.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit avoir lieu entre avril et septembre.

En outre, ces plans veilleront à la mise en place des mesures prévues à l'étude d'impact.

ARTICLE 8 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 :AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en route des éoliennes, une mesure acoustique doit être réalisée pour s'assurer du respect des émergences sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes doit être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LESQUERDE et SAINT ARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 29 Avril au 31 Mai 2013, à savoir les communes de Saint Paul de Fenouillet, Maury, Lesquerde, Saint Martin, Saint Arnac, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pezilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, ainsi que les pièces visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées sur rendez-vous ou sont communicables sur demande écrite (frais de reproduction et d'envoi à la charge du demandeur) dans les lieux suivants :

Préfecture des Pyrénées Orientales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations Classées

5 Rue Bardou Job

66 000 Perpignan

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC et à la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier

le 05 Décembre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur du département des
Pyrénées- Orientales au titre de 2014



Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur

Département des Pyrénées-Orientales

Secrétariat : Mme Marie MARTINEZ

Téléphone : 04.68.51.68.61

E-mail : marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 DEC. 2013

**DECISION FIXANT LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu le compte rendu de la réunion du 21 novembre 2013 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

DECIDE :

- Article 1^{er}** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Orientales arrêtée au titre de l'année 2014 figure en annexe de la présente décision.
- Article 2** : Cette liste sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales, bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées - ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.
- Article 3** : Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Présidente du Tribunal Administratif,
le Premier Conseiller,


Dominique ROUQUETTE

LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
ANNÉE 2014

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
1.	Madame	Évelyne	ALIU	Évaluatrice négociatrice à France Domaine retraitée à/c du 01/02/13
2.	Monsieur	Antoine	ANDRÉ	Sous-préfet retraité
3.	Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF
4.	Monsieur	Renaud	BECKER	Lieutenant Colonel du Génie Militaire retraité
5.	Madame	Janine	BEDLEWSKI	Assistante de direction retraitée
6.	Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite
7.	Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)
8.	Monsieur	Jean-Pierre	BRUNET	Ingénieur en retraite (secteur eau et assainissement)
9.	Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité
10.	Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme
11.	Madame	Marie-Jeanne	CLIQUE	Inspectrice Départementale des impôts en retraite
12.	Monsieur	Claude	CRASTES	Général en retraite
13.	Monsieur	Paul	CROS	Retraité de la DDE
14.	Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite
15.	Monsieur	René	DIDIER	Commandant de Police en retraite
16.	Madame	Ana	FERNANDEZ-ALFOCEA	Greffier en Chef en retraite
17.	Monsieur	Denis	FOURCADE	Officier de gendarmerie retraité
18.	Monsieur	Pierre	FOURRÉ	Inspecteur divisionnaire en retraite
19.	Melle	Marianne	GAMBA	Urbaniste
20.	Monsieur	André	GIRALT	Capitaine de police honoraire en retraite
21.	Madame	Carole	GRANGER	Juriste d'entreprise
22.	Monsieur	Gérard	GUILLON	Géomètre-expert topographe en retraite
23.	Monsieur	Henri	HATTE	Major de gendarmerie en retraite
24.	Madame	Martine	JUSTO	Ingénieur informatique
25.	Monsieur	Bernard	KIBKALO	Ingénieur génie civil en retraite
26.	Monsieur	Jean	LAFON	Commandant de police retraité
27.	Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Directeur commercial en retraite

LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
ANNÉE 2014

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
28.	Monsieur	Gérard	MANIÉ	Chef service départemental de l'ONEMA en retraite
29.	Monsieur	Francis	MATEU	Capitaine sapeur pompier retraité
30.	Monsieur	Jean-Pierre	MIETTE	Commandant de police en retraite
31.	Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Diplômée en urbanisme
32.	Monsieur	François	PICARD	Attaché principal de Préfecture en retraite
33.	Monsieur	Michel	PLANÈS	Conseiller Cour d'Appel retraité
34.	Madame	Isabelle	PLEDRAN	Paysagiste urbaniste
35.	Monsieur	Michel	PUJOL	Technicien supérieur Chef DDE retraité
36.	Monsieur	Robert	RAYNAUD	Cadre à la Caisse d'allocations familiales (action sociale) en retraite
37.	Monsieur	Pierre	RENEAUD	Directeur de l'ONF en retraite
38.	Monsieur	Serge	RICHARD	Retraité de la préfecture
39.	Monsieur	Michel	RIOU	Inspecteur régional des douanes retraité
40.	Monsieur	René	ROUDIÈRES	Attaché territorial (service urbanisme environnement) en retraite
41.	Madame	Anita	SAEZ	Inspecteur des impôts retraitée
42.	Madame	Dominique	SAUREL-DUJOL	Retraîtée de la fonction publique territoriale
43.	Monsieur	Francis	SAUVANET	Colonel honoraire retraité
44.	Monsieur	Éric	SPITZ	Retraité de l'Éducation Nationale
45.	Madame	Anne	VIALETTES-ORTIZ	Retraîtée fonction publique territoriale
46.	Monsieur	Raymond	VIE	Cadre SNCF honoraire
47.	Monsieur	Jan	VRBA	Architecte



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013351-0003

signé par
Préfet

le 17 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel**

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC secours en
montagne



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

N°

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le titre VII ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire NOR IOC/K/11/10769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3897-07 du 30 octobre 2007 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC concernant le secours en montagne dans les Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les avis rendus par les services concernés ;
- Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental concernant le secours en montagne, ci annexées, sont approuvées et prennent effet à compter de la publication du présent arrêté. Ce plan sera modifié en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2 – L'arrêté préfectoral n°3897-07 du 30 octobre 2007 est abrogé.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS n° 58, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, le médecin-chef du SAMU, le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Perpignan, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013351-0008

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 17 Décembre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant création du SIVOM de la vallée du
Cady

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
spref-prades.pref66@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
AP création si.odt

Prades, le 17 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 114/2013

**PORTANT CREATION DU SIVOM
DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5210-1, L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains décident de réunir leurs communes en un syndicat intercommunal et adoptent les statuts de celui-ci ;

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de Prades ;

ARRETE

Article 1°: est autorisée entre les communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SIVOM de la vallée du Cady .

Article 2 : le syndicat a pour objet :

- d'assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau, la production, le traitement et la distribution d'eau potable et l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

- de participer à toutes action inhérente à l'assainissement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement la réalisation des études, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux, l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé ZA Al Bosc 66820 Vernet les Bains

Article 4 : un arrêté portant désignation du receveur du syndicat interviendra ultérieurement.

Article 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées ;chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires ; chaque commune désigne également trois délégués suppléants.

Article 6 : un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts approuvés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Mesdames les Maires des communes concernées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY